

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP : Nouvelles propositions**Ajout à l'ATP de dispositions relatives à la création sur le site Web officiel du secrétariat du WP.11 d'une base de données contenant les modèles des attestations ATP délivrées par les organes compétents de toutes les Parties contractantes, et de dispositions relatives à la publication sur les sites Web respectifs des organes compétents des Parties contractantes de listes de toutes les attestations ATP délivrées****Communication de la Fédération de Russie****Résumé*

Résumé analytique : L'ATP ne contient ni de disposition relative à la publication, sur le site Web officiel du Comité des transports intérieurs, d'une base de données contenant les modèles des attestations ATP délivrées par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes, ni de disposition prévoyant la publication d'une liste des attestations ATP délivrées par ces autorités sur leurs sites Web officiels.

Toutefois, il est clair que l'existence d'une telle base de données et la publication d'une liste de toutes les attestations ATP délivrées par les autorités compétentes sur leurs sites Web officiels faciliteraient grandement l'authentification de ces attestations.

* En raison de problèmes techniques au secrétariat, le document a été soumis tardivement pour traduction en anglais et en français.



Introduction

1. À sa soixante et onzième session, le WP.11 a pris note des propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.11/2015/4 soumis par le secrétariat en vue de créer une base de données contenant les modèles d'attestations sur le site Web du secrétariat et de recommander aux autorités compétentes de publier sur leur site Web une liste de toutes les attestations ATP délivrées, afin que les autorités de contrôle puissent vérifier l'authenticité des attestations plus facilement. De l'avis de la Fédération de Russie, c'est aux autorités compétentes qu'il devrait incomber de publier une telle liste sur leurs sites Web.
2. Si toutes les stations d'essai délivrant des attestations ATP, ou les autorités compétentes, publiaient sur leur site Web la liste de toutes les attestations ATP qu'elles délivrent, il serait aisé pour les autres autorités compétentes de procéder à des vérifications en cas de doute sur l'authenticité d'une attestation ATP.
3. Le secrétariat de la CEE pourrait également fournir, sur son site Web, un lien renvoyant vers les listes des attestations publiées par les différentes stations d'essai et autorités compétentes.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie a établi le document officiel ECE/TRANS/WP.11/2016/10 sur la question, qu'elle a soumis au WP.11 pour examen à sa soixante-douzième session.
5. Plusieurs délégations ont apporté leur soutien à la proposition, en expliquant qu'une base de données recensant les attestations faciliterait la vérification de leur conformité par la police et d'autres représentants de la loi. Les représentants de l'Italie et du Maroc ont indiqué qu'ils étaient prêts à fournir un lien renvoyant vers leurs bases de données nationales si le Groupe de travail en faisait la demande. Certaines délégations se sont inquiétées des risques pour la sécurité (augmentation éventuelle du nombre de fausses attestations grâce aux informations disponibles), mais aussi du temps que prendrait la mise en place de ces bases de données nationales et du coût de cette mise en place.
6. Plusieurs délégations ont estimé que le seul moyen de vérifier la validité d'une attestation était de s'adresser à l'autorité compétente qui l'avait délivrée et que, de ce fait, une base de données n'était pas nécessaire. Le Groupe de travail a décidé qu'il lui fallait plus de temps pour évaluer les conditions de la mise en œuvre de la base de données et son utilité.
7. La proposition a été rejetée par 8 voix pour (Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Italie, Maroc, Pologne et Serbie) et 4 voix contre (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas et Royaume-Uni).
8. La Fédération de Russie considère que s'adresser à l'autorité compétente ne peut pas constituer le seul moyen de vérifier la validité d'une attestation, car cette procédure peut être longue, ce qui est inadmissible puisqu'il est question de transport de denrées périssables ; si une liste des attestations ATP délivrées par les autorités compétentes était disponible sur les sites officiels de ces autorités, il serait possible de vérifier en ligne, assez rapidement, qu'une attestation ATP pour un véhicule donné a été délivrée.
9. De l'avis de la Fédération de Russie, les inquiétudes concernant les risques pour la sécurité (augmentation éventuelle du nombre de fausses attestations grâce aux informations disponibles), mais aussi le temps que prendrait la mise en place de ces bases de données nationales et le coût de cette mise en place, ne sont pas justifiées, puisqu'en raison des informations relatives à l'attestation ATP délivrée qui figurent sur les listes correspondantes, comme le numéro de l'attestation, le numéro d'identification du véhicule pour lequel l'attestation a été délivrée et le nom du propriétaire du véhicule, il est impossible d'utiliser les données contenues dans une attestation ATP pour un autre véhicule. Le temps que prendrait la mise en place des bases de données nationales et le coût de cette mise en place devraient être minimes, car celles-ci peuvent être établies à partir de feuilles de calcul standard précisant uniquement les données d'identification de base du véhicule et les détails de l'attestation ATP, qui sont pratiquement toujours indiqués dans les registres internes sur les attestations ATP délivrées, tenus par les autorités compétentes. Toutefois, la Fédération de Russie a pris en compte les considérations susmentionnées et modifié sa proposition antérieure.

10. Dans le cadre de la table ronde sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Groupe de travail, le WP.11 a décidé, à sa soixante-quatorzième session, d'appliquer de façon plus uniforme le texte de l'Accord en créant une base de données unique contenant les modèles d'attestations ATP, de façon à réduire les possibilités de falsification et d'abus et à simplifier la procédure de délivrance de nouvelles attestations ATP en cas de transfert d'un engin spécial à un autre État (rapport de session, par. 22, ECE/TRANS/WP.11/239).

Propositions soumises à un vote

11. À l'appendice 1 de l'annexe 1, ajouter un deuxième paragraphe au point 3, comme suit :

« Les autorités compétentes des Parties contractantes publient sur leurs sites Web officiels une liste des attestations ATP qu'elles délivrent. La liste est publiée dans la langue officielle de la Partie contractante et en anglais, et si la langue officielle de la Partie contractante est l'anglais, dans une autre langue officielle de l'ONU. Ladite liste doit contenir les informations suivantes :

1. Numéro de l'attestation ATP délivrée ;
2. Type de véhicule (facultatif) ;
3. Numéro d'identification du véhicule ;
4. Marque ATP du véhicule ;
5. Numéro(s) du (des) rapport(s) d'essai du véhicule (facultatif) ;
6. Date d'expiration de l'attestation ATP ;
7. Informations concernant la délivrance d'un duplicata de l'attestation ATP ;
8. Nom abrégé de l'organisme qui a reçu l'attestation ATP.

Les liens renvoyant vers les listes d'attestations publiées par les autorités compétentes des Parties contractantes qui délivrent les attestations ATP doivent être affichés sur le site Web du WP.11. ».

12. À l'appendice 3 de l'annexe 1, insérer un paragraphe libellé comme suit :

« Les modèles des attestations ATP des Parties contractantes peuvent être consultés dans la section pertinente du site Web officiel du Comité des transports intérieurs de la CEE. Les autorités compétentes des Parties contractantes veillent à ce qu'un modèle actualisé de l'attestation ATP nationale soit disponible dans la base de données unique du WP.11 en envoyant au secrétariat du WP.11 une copie scannée en couleur d'une attestation ATP, vierge ou remplie, les données d'identité (personnelles) étant alors masquées (grisées), et qui comporte une brève description des principales manières dont la protection des attestations ATP est assurée. ».

Coûts

13. Il n'y a pas de coûts supplémentaires à prévoir.

Applicabilité

14. L'application de la proposition ci-dessus ne devrait poser aucun problème.